

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #368-06

BUDGET 2007

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2007.

ATTENDU que ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, d'entretien et d'amélioration et de faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2007 s'établissent comme suit, à savoir:

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES :

REVENUS

Taxes sur la valeur foncière.....553 811\$
Compensations.....203 831\$
 Paiement tenant lieu de taxes.....192 242\$
Autres revenus de sources locales.....32 440\$
Transferts.....31 747\$
TOTAL DES REVENUS.....1 014 071\$

DÉPENSES

- Administration générale.....263 659\$
- Sécurité publique.....142 612\$
- Transport.....169 884\$
- Hygiène du milieu.....169 291\$
- Santé et bien-être.....21 662\$
- Urbanisme et mise en valeur.....51 875\$
- Loisirs et culture.....54 090\$
- Frais de financement.....34 295\$
- Remboursement en capital.....57 328\$
- Transfert à l'état des activités
 d'investissements.....49 375\$
TOTAL DES DÉPENSES.....1 014 071\$

ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENTS :

SOURCES DE FINANCEMENT

Transfert des activités financières

Taxes générales spéciales

Immobilisations et autres investissements

Taxes de secteur

Immobilisations et autres investissements

Contributions des promoteurs

Transferts conditionnels

Autres.....49 375\$

Autres sources

Surplus accumulé non affecté

Surplus accumulé affecté.....30 000\$

Fonds réservés

Emprunts à long terme émis

TOTAL79 375\$

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Administration générale	15 250\$
Sécurité publique	40 000\$
Transport	15 615\$
Hygiène du milieu	
Santé et bien-être	
Aménagement, urbanisme et développement	6 510\$
Loisirs et culture	
Gymnase	
Électricité	2 000\$
TOTAL	<u>79 375\$</u>

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller, Roger Blais, à une session de ce conseil tenue le lundi 6 novembre 2006.

A CES CAUSES,

Il est proposé par M. Serge Déziel

- QUE** le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;
- QUE** le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution;

Article #1

Une taxe de 1.00\$ du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2007, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles, sauf pour les immeubles de la partie de territoire visé par les règlements #326-2000 et #327-2000 concernant l'annexion des Presqu'îles.

Article #1A

Une taxe de 1.00\$ du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2007, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées du territoire visé par les règlements d'annexion #326-2000 et #327-2000, s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles.

Article #2

Une compensation de 115\$/l'unité pour l'année 2007, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures et des matières recyclables. Cette compensation est imposée en vertu du règlement numéro 318-98. Ledit règlement fixe les catégories d'immeubles visés par le service de cueillette, transport et enfouissement des ordures et des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Plaisance et détermine un facteur (exprimé en terme d'unité).

Article #3

Une compensation est fixée pour l'année 2007 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 298-95 adopté par ce conseil.

Article #4

Une compensation est fixée pour l'année 2007 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99 adopté par ce conseil, portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées.

Article #5

En plus de la compensation prévue à l'article 4, une somme additionnelle de un dollar et douze cents (1.12\$) le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal.

Cette compensation est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%). Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99, adopté par ce conseil portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #6

Une taxe spéciale de soixante-trois cents (0.63\$) le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal. Cette taxe spéciale est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les règlements numéros 168A et des obligations prévues lors des travaux d'assainissement.

Article #7

Une taxe spéciale de treize cents du cent dollars d'évaluation imposable (0.13\$/100\$), sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service d'aqueduc de la municipalité pour l'année fiscale 2007, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt des règlements 235-85, 290-94 et 305-97.

Article #8

Une taxe spéciale de cinq cents du cent dollars d'évaluation imposable (0.05/100\$) sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies de la municipalité pour l'année fiscale 2007, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt de l'emprunt du règlement #347-04 (camion à incendie).

Article #9

Les taxes foncières, taxes spéciales et compensations imposées par le présent règlement sont payables selon les modalités prévues au règlement numéro 300-95, portant sur le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales.

Article #10

Un intérêt au taux de 15% + une pénalité de 5% par année sera chargé le 31^e jour après la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement.

Article #11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi (art. 450 C.M.).

AVIS DE MOTION:
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU:
PUBLICATION:

06 novembre 2006
11 décembre 2006
12 décembre 2006

Paulette Lalande
Maire

Anick Tourangeau
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière
par intérim